(N° 97.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU SAMEDI, 5 DÉCEMBRE.

FRANCE.

Paris, 29 *novembre*.

La guerre qui vient de s'allumer au Mexique ne paraît pas intimider les personnes résolues à aller tenter la fortune dans ce beau pays. Plus de cent passagers sont partis du Hâvre pour la Véra-Cruz, sur le navire *l'Amérique*. Dans ce grand nombre de passagers, on a remarqué beaucoup de cultivateurs.

Ils vont débarquer à Guazacualcos, nouvelle colonie qui se forme dans le golfe du Mexique, près de la baie de Campêche, sur les bords d'une rivière navigable. Ces nouveaux colons vont habiter un superbe pays, jusqu'alors vierge, et où tout croît, dit-on, en abondance, à cause de la fertilité du sol, qui est à peine défriché.

Ce sont presque tous des cultivateurs ou des ouvriers, tels que charpentiers, menuisiers, charrons, serruriers, tailleurs, cordonniers, etc.; on compte aussi parmi eux un pharmacien et un médecin. Ils ont été engagés par une société de Paris qui a frêté ce navire. On remarque avec peine parmi les nouveaux colons des jeunes gens et de jeunes femmes qui sortent de la capitale, croyant trouver à employer leur industrie aux lieux où on les transporte; mais ils seront bien trompés lorsqu'il faudra cultiver la terre, et peut-être prendre les armes pour défendre le pays qu'ils vont habiter contre l'invasion des Espagnols.

PAYS-BAS.

La Haye, 30 *novembre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — *Séance du* 30.

Vers midi et demi un grand nombre de membres se trouvant réunis dans la salle, le président déclare la séance ouverte et la discussion continuée sur la pétition du sieur Fontan.

M. *van Reenen* trouve qu'on a confondu le droit de protection avec le droit d'asile, le droit de résidence qui est tout autre chose. L'étranger a droit à la protection due à la personne et aux biens, mais il ne peut exiger que la société le reçoive dans son sein malgré elle. L'honorable membre a été professeur pendant plusieurs années, et il croit être à même de connaître et d'apprécier autant que personne l'esprit aussi bien que la lettre des lois. Il termine en citant des dispositions du nouveau code qui lui semblent fortifier les opinions qu'il vient d'émettre, et il conclut à l'ordre du jour.

M. le baron *de Sécus* : « Il ne peut être ici question ni de la personne de M Fontan, ni de la cause qui l'a forcé à quitter la France, qui paraît être une affaire politique, ni même de ses opinions sur la salubrité de la Hollande, mais la question est la violation de l'art. 4 de la loi fondamentale et d'un attentat à la liberté individuelle, que nous avons tous spécialement juré de maintenir, et dont se plaint un étranger.

» On propose le renvoi de la pétition au ministre de la justice malgré l'arrêté de juin 1820, qui ne nous concerne point, arrêté qui a rompu la communication libre entre les états-généraux et le gouvernement.

» Le sieur Fontan se plaint de rigueurs non nécessaires exercées contre lui; sans entrer dans le jugement du fait, je crois qu'il importe de défendre par article spécial dans le code d'instruction criminelle toute violence non nécessaire et toute torture non nécessaire exercée lors des arrestations, et d'établir des peines contre ces délits dans le code pénal. J'ai eu l'honneur de soumettre cette observation à la première section, et elle a bien voulu l'accueillir. »

M. *Luzac* prononce un discours français très-étendu. Trois questions se présentent, dit-il: 1° que prescrit positivement l'art. 4? 2° puisqu'on prétend qu'il est puisé dans les anciennes coutumes des Provinces-Unies, quels y étaient les droits de l'étranger? et 3° quel est le devoir des députés de la nation relativement à la pétition du sieur Fontan? L'article 4, comme l'entendent quelques préopinans, tendrait à détruire la stabilité et l'indépendance du royaume, ce serait supposer des vues absurdes au législateur; il s'ensuivrait donc que chaque étranger peut s'établir où bon lui semble; les inconvéniens les plus graves en seraient la suite; il faudrait donc admettre dans les places fortes, près des arsenaux de l'état, même aux approches d'une guerre, des espions qu'on jugerait à propos d'y glisser. Et qui nous dira que de nombreux officiers ennemis ne viendront point, si une coalition de nos voisins se formait contre nous, dans les places de Mons, de Liége, de Namur, de Charleroy, de Breda, etc.; on ne peut concevoir comment une pareille manière d'entendre notre charte peut entrer dans la tête de personne. Il y a de plus un côté plaisant à la chose, puisqu'on pense qu'un jugement doit intervenir pour expulser un étranger, et qu'en vertu des vues philantropiques qui se sont signalées dans ces derniers tems, il faut que la plaidoirie ait lieu dans la langue de l'accusé; s'il s'agit d'un Chinois ou d'un Hottentot, où trouvera-t-on des avocats qui connaissent ces langues? — L'article 4 ne doit s'entendre que de l'étranger qui aura obtenu, par le *visa* de son passeport ou de toute autre manière, la permission de résider.

M. *de Brouckere* : « Nobles et puissans seigneurs! la pétition du sieur Fontan a soulevé bien des questions dans cette assemblée; fidèle à la règle de conduite que je me suis tracée, je ne releverai pas les expressions amères échappées à l'amour-propre justement froissé, ni les conseils ironiques prodigués au pétitionnaire. Je ne défendrai point l'individu, il m'est inconnu; je ne le blâmerai pas, il est malheureux...

» On conteste à un étranger le droit de pétition.

» Je conçois que s'il s'agissait de nous constituer en nation, de régler les droits et les devoirs de chacun, il pourrait y avoir divergence sur ce point. Le droit pourrait être subordonné à la valeur qu'on attacherait au mot *pétition*.

» Ainsi l'on proposa à l'assemblée constituante de décréter que le droit de pétition n'appartiendrait qu'aux *citoyens français* et même aux seuls *citoyens actifs*; mais on attribuait à la pétition une idée toute politique. Le droit de pétition, disait-on, est le droit du citoyen de présenter son vœu au corps législatif sur des objets d'administration et d'organisation générale. La plainte est un droit de recours de tout homme qui serait lésé dans ses intérêts particuliers par une autorité ou un individu. L'assemblée ne se laissa pas séduire par ces subtilités; elle comprit sous la dénomination générique de *pétition* toute prière, demande, recours et vœu adressés à l'autorité, et décréta, le 10 mai 1791, que le droit de pétition appartenait à tout individu.

» Depuis lors, l'usage de ce droit naturel, imprescriptible, n'a plus été contesté; les lois écrites ne l'établissent pas, elles en déterminent le mode.

» La charte française n'y consacre que l'article 53; le voici: « Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être » faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en porter en » personne à la barre. » Le droit est donc antérieur à la charte, la forme seule y est réglée.

» Il en est de même de notre loi fondamentale. Elle attribue